

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOUSLINE

34-40 rue Guynemer
92130 Issy-les-Moulineaux

Références : 2024 - E10062
Code AIOT : 0005102490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement MOUSLINE implanté RUE DU 14 JUILLET 80170 Rosières-en-Santerre. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOUSLINE
- RUE DU 14 JUILLET 80170 Rosières-en-Santerre
- Code AIOT : 0005102490

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MOUSLINE est une entreprise de fabrication de flocons de pommes de terre. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 9	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 7.5.3	Sans objet
3	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 7.6.3	Sans objet
4	Suivi de l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 5.1.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des paramètres des rejets aqueux est à déterminer (selon le flux), un arrêté préfectoral complémentaire est proposé afin de mettre en place une campagne de mesure sur l'ensemble des paramètres. L'exploitant pourra ainsi déterminer les paramètres à suivre de façon pérenne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE
Prescription contrôlée :
<i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale.</i> L'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé est modifié par les dispositions figurant en annexe IX.
<u>Article 36 : Valeurs limite d'émission de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 :</u>
I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)	
<u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35mg/l
<u>DBO5 (sur effluent non décanté)</u>	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15kg/j	30mg/l
<u>DCO (sur effluent non décanté)</u> (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50kg/j	300mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50kg/j	125 mg/l

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.

2 - Azote et phosphore	
<u>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</u> : (Code SANDRE : 1551)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j	15mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80% pour l'azote	
Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40kg/j	2mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80kg/j	1mg/l en concentration moyenne mensuelle
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90% pour le phosphore.	

3 -Substances spécifiques du secteur d'activité

		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5g/j	7440-47-3	1389	0,1mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5g/j	7440-50-8	1392	0,150mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	flux journalier maximal supérieur	7440-02-0	1386	0,1mg/l

composés (en Ni)	maximal supérieur ou égal à 5g/j			
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20g/j	7440-66-6	1383	0,8mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2g/j	67-66-3	1135	100µg/l »

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 - Autres paramètres globaux

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3mg/l
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	0,1mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1mg/l
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	7714	5mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15mg/l

5 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
<u>Substances de l'état chimique</u>			
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25µg/l
Fluoranthène	206-44-0	1191	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
D i (2 - éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25µg/l
Quinoxifène*	124495-18-7	2028	25µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25µg/l si le rejet

			dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25µg/l
Heptachlore* et époxycyclohexane* d'heptachlore*	76-44-8/1024-57-3	7706	25µg/l
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	-NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l -25µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l

III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 56 : Emission dans l'eau de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel»

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant respecte le suivi et les fréquences de suivi des paramètres exigés par son arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/2012.

Cependant, les activités du site (transformation de matières végétales (rubrique 2220 à enregistrement)) sont, désormais, également réglementées par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif à cette activité.

L'ensemble des paramètres exigés par l'arrêté ministériel précité n'est pas analysé. De plus, le suivi et la fréquence de suivi dépendent pour certains paramètres du flux.

L'exploitant doit donc déterminer le flux des paramètres, pour ce faire il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire en annexe. Celui-ci prescrira :

- une analyse mensuelle de l'ensemble des paramètres de l'arrêté ministériel pendant 3 mois;
- une exploitation des résultats (une liste des paramètres et la fréquence de suivi sera proposé par l'exploitant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux où des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des produits dangereux est stocké sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens de prévention, d'intervention et de protection conformes à l'étude de dangers. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'établissement doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et

conformes aux normes en vigueur. Ces équipements sont repérés sur les plans mis à disposition des services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont au minimum constitués :

- de robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments et situés à proximité des issues : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- 2 extincteurs à poudre de 6kg au moins de capacité dans la chaufferie gaz, et une caisse de sable avec pelle de jet ;

- 9 bornes ou poteaux incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Le réseau d'eau public alimente les poteaux d'incendie. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation d'au moins deux poteaux d'incendie, à raison de 60m³ heure chacun, sous une pression dynamique de 1 bar. Les poteaux incendie sont accessibles en permanence par des voies carrossables, et situés à 5m au plus du bord de la chaussée.

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau.

[...]

Constats :

Le plan général d'intervention est disponible sous format informatique, il a été présenté. Il est également affiché au poste de garde.

Les vérifications concernant les:

- RIA ont été réalisées par la société SCUTUM du 17 au 24/04/2023, le rapport mentionne qu'il sont tous conformes.

- Extincteurs ont été réalisés par la société SCUTUM du 17 au 24/04/2023. Le rapport d'intervention a été présenté, les extincteurs à changer sont notés dans celui-ci. Les extincteurs ont été remplacés suite à un devis, le remplacement a été présenté dans le logiciel ERP interne au site.

- 9 Poteaux incendie internes (+ 2 poteaux réglementés par l'arrêté préfectoral du 23/11/2012 relatif à la chaufferie biomasse) ont été réalisés par la société SDER le 15/06/2023. Le rapport a été présenté, les débits et pression sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi de l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 5.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'élimination des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel 07 juillet 2005.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué dans le code de l'environnement;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

Constats :

Le registre d'exploitation des déchets dangereux a été présenté, il comporte tous les éléments réglementaires.

L'exploitant complète également TRACKDECHET.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite